

FICHE 13 – COMITES DE SELECTION ET JURYS DE THESE

Ces éléments devraient faire l'objet de nouveaux textes dans les jours qui viennent afin d'assouplir davantage les modalités de réunion des comités de sélection et de jurys de thèse (à distance)

1. Comités de sélection

■ **Régime général** – En matière de recrutement, le **régime général du recours à la visio-conférence** est déterminé par le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visio-conférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat (titulaires comme contractuels).

Il impose notamment de publier sur Internet la liste des concours compatibles avec le recours à la visio-conférence, de rappeler les garanties entourant l'organisation de la visio-conférence et que l'arrêté d'ouverture du concours fixe la date jusqu'à laquelle le candidat peut demander le recours à la visio-conférence. Par ailleurs, lorsque l'urgence le justifie (article 3 du décret), le candidat peut être admis à concourir en visio-conférence après la date limite. Cette modalité est de droit pour les COM, l'étranger, les situations de handicap ou de grossesse ou l'état de santé. Enfin, le jury lui-même peut se réunir en visio-conférence, avec l'obligation que la moitié des membres soit physiquement présente pour la délibération.

■ **Moyens techniques** – L'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat définit **les moyens techniques** qui doivent être utilisés pour garantir l'identification et la participation effective des membres des jurys, comités ou commissions, sans interruption et en toute confidentialité.

Il précise le **contenu du procès-verbal** rédigé au terme d'une visio-conférence, notamment en cas d'incident technique. Par ailleurs, un arrêté du 17 novembre 2008 précise les modalités pratiques de recours à la visioconférence pour les comités de sélection intervenant dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs.

■ Les possibilités de recours à la visio-conférence sont au surplus **prévues dans certains décrets statutaires**.

Pour les enseignants-chercheurs, le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoit à son article 9-2 que « ...Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et

de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre... ».

Pour les chercheurs, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoit également explicitement cette modalité de recrutement, cf. par exemple pour les chargés de recherche son article 20-1 : « *Les établissements peuvent, sur demande des candidats entendus en application de l'article 21, organiser une audition, par le jury, par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats* ».

Les conditions réglementaires sont donc plus précises pour les enseignants-chercheurs en imposant la présence physique de 4 membres du COS (ce qui correspond à la moitié du minimum obligatoires de membres de membres du COS) .

2. Jurys de thèse

■ **En matière de jury de thèse**, « A l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats » (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; art. 19).

La soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches (HDR) avec la participation d'un ou plusieurs membres du jury en visioconférence est autorisée si les **conditions suivantes sont remplies** :

- le doctorant ou le candidat à l'HDR est physiquement présent dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche,
- seul un membre du jury physiquement présent dans la salle de soutenance peut être choisi comme président par les autres membres du jury. Ainsi, dans la salle de soutenance doivent être présents au minimum, le candidat et le président du jury,
- les membres du jury en visioconférence doivent être seuls dans la pièce. Le public n'est admis que dans la salle de soutenance.